

**Accord social relatif à l'indemnisation des postiers éloignés de leur
activité en raison du COVID-19
du 1^{er} au 31 mai 2021.**

Entre la direction générale de La Poste, représentée par Madame Valérie DECAUX, directrice générale adjointe, Directrice des Ressources Humaines du Groupe,

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires du présent accord,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Compte tenu de l'évolution de la réglementation en matière d'activité partielle, les parties signataires décident de poursuivre la préservation de la rémunération des salariés de La Poste SA placés en activité partielle.

Le présent accord repose sur les dispositions du décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle, du décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 définissant les personnes vulnérables, et de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoyant le placement en activité partielle d'un salarié pour garde d'enfant, tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle.

Il précise les principes et les modalités du complément de rémunération à La Poste.

Article 1. Champ d'application de l'accord

Il concerne les salariés, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, et les agents fonctionnaires de La Poste SA.

Article 2. Activité partielle à La Poste SA

Article 2.1. Principes

Les textes cités dans le préambule du présent accord fixent les conditions d'accès au dispositif d'activité partielle pour :

- les personnes vulnérables ne pouvant pas télé-travailler
- les parents ne pouvant pas télé-travailler qui sont contraints de garder leurs enfants.

Article 2.1.1. Activité partielle pour les salariés vulnérables :

Le décret du 11 novembre 2020 précise que les personnes vulnérables sont ceux répondant aux deux critères cumulatifs suivants :

1° Etre dans l'une des situations suivantes :

- a) Etre âgé de 65 ans et plus ;
- b) Avoir des antécédents (ATCD) cardio-vasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- c) Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- d) Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- e) Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- f) Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- g) Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- h) Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- i) Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- j) Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- k) Etre au troisième trimestre de la grossesse ;
- l) Etre atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare ;

2° Ne pouvoir ni recourir totalement au télétravail, ni bénéficier des mesures de protection renforcées suivantes :

- a) L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
- b) Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;
- c) L'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;
- d) Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- e) Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;
- f) La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

Ces salariés vulnérables, s'ils ne peuvent pas télé-travailler, sont placés en activité partielle sur présentation à La Poste du certificat de leur médecin.

Article 2.1.2. Activité partielle pour les salariés devant garder leurs enfants :

Les parents ne pouvant pas télé-travailler qui sont contraints de garder leurs enfants de moins de 16 ans en raison de la fermeture pour raison sanitaire de leur établissement/classe, les parents d'enfants cas contacts de moins de 16 ans identifiés par l'Assurance Maladie qui sont isolés et les parents d'enfants en situation de handicap, quel que soit leur âge, dont la structure d'accueil ferme, peuvent être placés en activité partielle.

Un seul des deux parents pourra bénéficier du dispositif d'activité partielle. Cette indemnisation sera effectuée dès le premier jour de fermeture de l'établissement/classe pour raison sanitaire, et au plus tard jusqu'à la fin de cette fermeture.

Un justificatif devra être obligatoirement produit attestant :

- soit de la fermeture de la crèche ou l'établissement/classe pour raison sanitaire; dans ce cas, le certificat doit être établi par l'établissement concerné ;

- soit d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, délivrée par l'Assurance Maladie dans le cadre de la prise en charge de cas contact. Un certificat du médecin traitant peut être admis dans un premier temps, il devra être ensuite complété par le justificatif de l'Assurance Maladie.

Article 2.1.3. Dispositions pour les postiers fonctionnaires

Les postiers fonctionnaires concernés par les situations décrites dans les deux précédents articles sont placés en ASA Eviction et perçoivent à ce titre l'intégralité de leur rémunération.

Article 2.2. Rémunération

Les salariés placés en situation d'activité partielle conformément aux articles 2.1.1 et 2.1.2 perçoivent de La Poste SA une indemnité égale à 70% de leur rémunération brute, soit environ 84% de la rémunération nette.

Les signataires conviennent que cette indemnité d'activité partielle sera complétée par La Poste pour atteindre 100% de leur rémunération nette.

Le placement en activité partielle et le versement d'une indemnité complémentaire par La Poste est subordonné au fait que les salariés remplissent les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

Ce complément d'indemnités sera soumis aux règles applicables en matière de charges sociales.

Il est entendu que les périodes d'activité partielle sont assimilées à du temps de travail et qu'il n'y aura pas d'impact négatif sur la détermination des droits des salariés concernés notamment sur le calcul de leur ancienneté à La Poste, sur l'acquisition des congés et le maintien des droits en matière de régime frais de santé et de prévoyance.

Article 2.3. La couverture santé et prévoyance complémentaire

Les parties signataires conviennent que les droits à couverture santé et prévoyance seront maintenus pendant toute la durée de l'accord pour les personnels placés en situation d'activité partielle et visés aux articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent accord.

Les assiettes cotisations salariales et patronales du régime de prévoyance et frais de santé des salariés seront calculées sur l'indemnité d'activité partielle et son complément prévu à l'article 2.2 du présent accord.

L'assiette des prestations prévoyance pour un arrêt de travail ou un décès survenant sur une période ou à la suite d'une période indemnisée au titre de l'activité partielle, sera reconstituée sur la base du salaire ayant servi au calcul de l'indemnité d'activité partielle.

Ainsi, la situation d'activité partielle n'a pas de conséquence sur les garanties et le niveau de ces couvertures.

Article 2.4. Retraite complémentaire

La situation d'activité partielle conduit les salariés concernés à ne pas cotiser, ni bénéficier de points Agirc/ Arrco ou Ircantec pour les 60 premières heures d'activité partielle au cours de l'année civile écoulée. Au-delà de ces 60 heures, des points sont attribués gratuitement.

A titre de compensation, une indemnité de 5% de la rémunération brute horaire servant de base au calcul de l'activité partielle, sera versée pour ces 60 premières heures aux salariés concernés, le décompte des heures, basé sur une année civile, débutant à partir du 1^{er} janvier 2021.

Article 3. Durée de l'accord

Les parties conviennent que cet accord est à durée déterminée applicable au 1^{er} mai 2021. Il cessera de produire ses effets le 31 mai 2021 au soir, conformément à l'article L2222-4 du Code du travail.

Il n'est pas reconductible par tacite reconduction.

Article 4. Rencontres des parties signataires

Les parties signataires conviennent de se réunir le XX mai 2021 au plus tard, et préalablement en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la législation/ réglementation.

Article 5. Formalités de dépôt et de publicité

Le présent accord sera déposé en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris. Par ailleurs, il sera procédé à son dépôt par télé procédure via « TéléAccords ».

Le présent accord a été établi en autant d'exemplaires originaux que nécessaire.

Projet

Paris, le 3 mai 2021

Pour La Poste

La directrice générale adjointe,
directrice des ressources humaines du Groupe La Poste

Valérie DECAUX

Pour les organisations syndicales

Fédération nationale des salariés du secteur des
Activités Postales et de Télécommunications
(FAPT-CGT)

Fédération Communication, Conseil, Culture
CFDT (F3C- CFDT)

Fédération des syndicats PTT
Solidaires Unitaires et Démocratiques
(SUD)

Fédération syndicaliste Force Ouvrière de la
Communication Postes et Télécommunications
(FO-COM)

Osons l'avenir
CFE-CGC Groupe La Poste / Fédération CFTC
Média +

Fédération UNSA-Postes